

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 781

présenté par
M. Gille
-----**ARTICLE 4**

À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« l'année civile »,

les mot :

« chacune des années couvertes par l'accord ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Il s'agit de préciser, conformément à la modification apportée en commission des affaires sociales, que le montant minimum de 0,2 % des rémunérations directement affecté par l'employeur au financement du compte de ses salariés, chaque année pendant trois ans, si un accord d'entreprise le prévoit, est établi sur la même base de rémunérations que celle de la contribution légale alors portée à 0,8 %.